
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°- 774 ARMP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2011

SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE ORODARA DE LA LETTRE DE COMMANDE N°09/09/03/01/00/2010/00001 PASSEE AVEC L'ENTREPRISE SAID TRADING MULTI SERVICES POUR LA CONSTRUCTION DE TROIS SALLES DE CLASSE, D'UN MAGASIN, D'UN BUREAU ET D'UNE LATRINE A TROIS POSTES A NIALE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 23 septembre 2011 de la Commune de Orodara demandant la résiliation de la lettre de commande ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de membres du Comité de règlement des différends:

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

en présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Orodara, D. B. Seckou OUEDRAOGO ;
- au titre de l'entreprise SAID TRADING Multi Services, Ismaël OUEDRAOGO.

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Orodaraa été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Orodara a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°09/09/03/01/00/2010/00001 passée avec l'entreprise SAID TRADING Multi Services pour la construction de trois salles de classe, d'un magasin, d'un bureau et d'une latrine à trois postes à Nialé ; que l'entreprise SAID TRADING Multi Services, attributaire dudit marché a été notifiée le 20 avril 2010 pour un délai d'exécution de deux (02) mois ; que malgré les lettres de mise en demeure adressées à l'entreprise SAID TRADING Multi Services, force est de constater que l'état d'avancement des travaux n'est pas encourageant ; que les travaux de constructions ne sont toujours pas achevés ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise SAID TRADING Multi Services, elle a déposé la demande de réception et attend la décision de la Commune pour la réception ; que le retard est dû à un problème d'accessibilité du site ;

AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Orodara a adressé deux (02) lettres de mise en demeure à l'entreprise SAID TRADING Multi Services le 25 mai juin 2011; que les travaux de constructions ne sont toujours pas achevés ;

Considérant que l'entreprise soutient qu'elle a déjà introduit une demande de réception ; que la Commune de Orodara confirme cette affirmation et explique qu'elle procédera à la réception des ouvrages ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

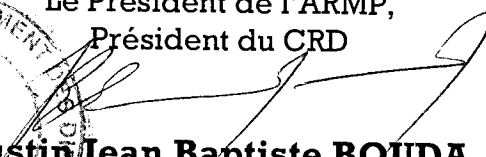
DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le Comité de règlement des différends prend acte qu'à l'issue de la demande de la résiliation de la Commune de Orodara de la lettre de commande n°09/09/03/01/00/2010/00001 passée avec l'entreprise SAID TRADING Multi Services pour la construction de trois salles de classe, d'un magasin, d'un bureau et d'une latrine à trois postes à Nialé, les parties conviennent de procéder à la réception des ouvrages dans les délais réglementaires ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

